

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2014

GÉOLOCALISATION - (N° 1732)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N° 8

présenté par

M. Coronado, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« moins »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« cinq ans ou pour les délits prévus aux articles 222-13, 222-17, 222-18, 222-33, 227-9, 413-6, 434-6, 434-27, 434-29 et 434-32 du code pénal, s'il s'agit d'un délit puni d'un emprisonnement d'au moins trois ans ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour de nombreux délits où la peine encourue est de 3 ans de prison, la mise en place d'une géolocalisation ne semble pas justifiée. Le recours à la géolocalisation doit être réservé aux infractions les plus graves.

C'est pourquoi cet amendement propose de revenir à une version proche de celle adoptée au Sénat : la géolocalisation ne serait possible que pour les délits pour lesquels 5 ans de prison sont encourus, avec des exceptions pour certains délits punis de 3 ans de prison, et pour lesquels la géolocalisation pourrait sembler utile :

- les violences aggravées (articles 222-13) ;
- les menaces de mort ou de commettre un crime (articles 222-17 et 222-18) ;

- le harcèlement sexuel aggravé (article 222-33) ;
- la non-présentation d'enfants aggravée (article 227-9) ;
- l'entrave aux services dans l'objectif de nuire à la défense nationale (article 413-6) ;
- l'aide à un auteur ou un complice de crime (article 434-6) ;
- les délits d'évasion (articles 434-27, 434-29 et 434-32).